

Date de la convocation	4 mai 2022
Membres en exercice	18
Présents	13
Représentés	2



Envoyé en préfecture le 12/05/2022
 Reçu en préfecture le 12/05/2022
 Affiché le 12/05/2022-n°79
 ID : 031-200023596-20220511-09_220511-DE

BUREAU SYNDICAL - Extrait du procès verbal de la séance du 11 mai 2022

n° D20220511 – 09

**Objet : Convention de transfert de maîtrise d’ouvrage au SIVOM SAGe.
 Travaux d’extension du réseau d’eau potable sur la nouvelle voirie desservant le
 nouvel espace socio-culturel sur la commune de VENERQUE (CTo8).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu la délibération du Conseil syndical de RESEAU31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Vu l’adhésion de la commune de Venerque à l’ensemble de ses compétences eau potable (production, transport et traitement) ;

Considérant le point B3-15 des délégations de compétences consenties au Bureau Syndical ;

Considérant que l’opération de création d’une nouvelle voirie pour la desserte du nouvel espace socio-culturel sur la commune de Venerque, dans un quartier en cours d’aménagement, ainsi que de l’ensemble des réseaux, comprend des travaux d’eau potable relevant de la compétence de RESEAU31, les travaux de voirie, d’eaux usées et d’eaux pluviales relevant des compétences du SIVOM SAGe ;

Considérant que la loi du 12 juillet 1985 modifiée par l’ordonnance du 17 juin 2004 sur la maîtrise d’ouvrage publique, et plus particulièrement son article 2, prévoit que lors de la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d’un ouvrage relevant simultanément de plusieurs maîtres d’ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d’entre eux qui assurera la maîtrise d’ouvrage de l’opération ;

Considérant qu’il apparaît souhaitable que l’opération, d’un coût prévisionnel de 8 739.86 € HT pour la part RESEAU31, se poursuive sous l’unique maîtrise d’ouvrage du SIVOM SAGe étant donné le montant des travaux à sa charge à savoir 281 280.65 €HT soit 97% du projet ;

Considérant que la budgétisation du montant incombant à RESEAU31 a été réalisée pour la compétence eau potable ;

Considérant que les travaux sous maîtrise d’ouvrage du SIVOM SAGe concernent :

- 185 m de réseau d’eaux pluviales
- 185 m de réseau d’eaux usées
- 185 m de voirie ;

Considérant que les travaux à réaliser par RESEAU31 en domaine eau potable concernent la pose de :

- 185 m de conduite d’eau potable en DN 100 mm ;

Considérant que les prestations de maîtrise d’œuvre seront assurées par la SPL « Les Eaux du SAGe » ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention jointe concernant les travaux d'extension du réseau d'eau potable sur la nouvelle voirie desservant le nouvel espace socio-culturel sur la commune de VENERQUE, établie entre le SIVOM SAGE et RESEAU₃₁, désignant le SIVOM SAGE comme maître d'ouvrage unique de l'opération et fixant l'évolution de la part incombant à RESEAU₃₁ à 8 739.86 € H.T ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne



Annexe : Convention

**SIVOM SAUDRUNE ARIEGE
GARONNE**
**SYNDICAT MIXTE DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE HAUTE-GARONNE**

Opération : Travaux d'extension du réseau d'eau potable sur la nouvelle voirie desservant le nouvel espace socio-culturel sur la commune de VENERQUE

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE

Entre
le **Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne**, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, agissant en vertu de la délibération n° du dénommé ci-après le « Syndicat. »
et
le **SIVOM Saudrone Ariège Garonne**, représenté par son Président, Monsieur Alain DELSOL, agissant en vertu de la délibération n° du dénommé ci-après le « SIVOM. »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

A compter du 1^{er} janvier 2017, la Commune de VENERQUE a transféré au SIVOM les compétences « Collecte, transport et traitement des eaux usées dans le domaine de l'assainissement collectif »
A compter du 1^{er} janvier 2010, la Commune de VENERQUE a transféré au Syndicat les compétences « Production, stockage et transport, et distribution dans le domaine de l'eau potable »
La Commune de VENERQUE a confié au SIVOM la compétence « eaux pluviales urbaines »
La Commune de VENERQUE a confié au SIVOM la compétence « voirie »
Le SIVOM a confié la maîtrise d'œuvre de ses opérations de voirie à la SPL « Les Eaux du SAGE ».

En 2021 et 2022, la Commune de VENERQUE construit un nouvel espace socio-culturel. Cet équipement nécessite la création d'une nouvelle voirie partant de la rue du 14 juillet 1789. L'ensemble des réseaux seront posés sous cette nouvelle voie, dont l'adduction en eau potable et les eaux usées.

Le SIVOM et le Syndicat souhaitent faire réaliser ces travaux, ainsi que la mission de maîtrise d'œuvre associée, par les mêmes entreprises et par les mêmes prestataires afin d'assurer une meilleure coordination des travaux, d'en réduire le coût pour les deux parties, d'en réduire les délais d'exécution et d'en limiter les désagréments aux riverains.

Pour ce faire, les deux entités ont décidé de recourir à la loi du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 sur la maîtrise d'ouvrage publique. L'article 2 de cette loi précise que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relèvent simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

En application de la loi précitée, le SIVOM accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération visée en référence et de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat pour les travaux sur les réseaux d'eau potable relevant de la compétence du Syndicat.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le SIVOM exerce sa mission de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération décrite ci-après et les conditions dans lesquelles chaque partie participe financièrement aux travaux.

Pour l'exercice de sa mission, le SIVOM bénéficie d'un mandat de la part du Syndicat afin d'engager toutes les démarches et les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 2 - DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION A REALISER

Les travaux à réaliser sont situés sur la Commune de VENERQUE. Ils concernent la création d'un nouvel Espace Socio-Culturel, ainsi qu'une voirie dotée de l'ensemble des réseaux nécessaires au fonctionnement du nouveau bâtiment mais également de l'ensemble de la zone à urbaniser. La nouvelle voie partira de la rue du 14 juillet 1789.

Article 3 - NATURE DES TRAVAUX A REALISER :

Les travaux à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage du SIVOM, sont les suivants :

3.1. Domaine propre de compétence

- Réseau d'eaux usées
- Réseau d'eaux pluviales

3.2. Domaine sous maîtrise d'ouvrage déléguée

- Réseau d'eau potable

Article 4 - EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE

Le SIVOM assure seule la maîtrise d'ouvrage de l'opération des travaux sus visés.

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage, il s'engage à tenir informé le Syndicat de l'état d'avancement des opérations.

Le SIVOM effectue les démarches et engage les procédures nécessaires à la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, le SIVOM exerce les missions suivantes :

- le suivi de l'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre et de contrôles, d'études géotechniques, de topographie dans le strict respect de la réglementation,

- la gestion administrative, financière et comptable des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux,
- la rémunération des entreprises,
- le suivi de l'exécution des marchés de travaux,
- la réception des travaux,
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

Le Syndicat conserve les attributions suivantes :

- participation aux réunions de chantier,
- validation des études d'exécution,
- gestion des différentes garanties à compter de la réception des travaux,
- intégration des ouvrages dans le patrimoine,
- mise en place des financements propres aux ouvrages relevant de sa compétence : subventions, fonds propres, emprunts.

Chacune des parties conserve, chacune pour ce qui la concerne, la maîtrise de la recherche, de l'attribution et du versement de subventions relatives aux travaux relevant de sa compétence.

Article 5 - FINANCEMENT DES TRAVAUX ET REPARTITION DES DEPENSES

5.1. Répartition des dépenses

La répartition des dépenses sera effectuée de la manière suivante :

- Pour le marché de maîtrise d'œuvre
Les honoraires de maîtrise d'œuvre seront répartis au prorata des coûts de travaux de chaque compétence
- Pour les marchés de travaux : ces marchés comporteront les éléments techniques et financiers nécessaires à la répartition des dépenses par compétence, notamment :
 - les éléments propres à chaque compétence
 - les éléments communs (installations de chantier, plans d'exécution, plan de recouvrement, etc.)

Les éléments communs seront répartis sur chaque compétence au prorata du montant H.T. des travaux propres à chaque compétence.

À l'issue de la passation des marchés de travaux, le SIVOM établira un état détaillé faisant état de toutes les dépenses engagées avec indication de la répartition entre les parties suivant les règles énoncées ci-dessus. Cet état sera adressé au Syndicat dans un délai d'un mois à compter de la notification du marché.

- Pour les autres marchés :

Tout comme pour les marchés de travaux, si d'autres marchés doivent être conclus dans le cadre de l'opération, ils devront comporter les éléments techniques et financiers nécessaires à la répartition des dépenses par compétence, notamment :

- les éléments propres à chaque compétence
- si nécessaire, les éléments communs couvrant l'ensemble des compétences (installations de chantier par exemple)

Les éléments communs seront répartis sur chaque compétence au prorata du montant H.T. des prestations propres à chaque compétence.

Estimation prévisionnelle de l'opération :

L'estimation prévisionnelle globale de l'opération se décompose de la manière suivante :

	Commune de VENERQUE (voirie)	SIVOM SAGE (réseau eaux usées)	SMEA (réseau eau potable)	eau	TOTAL
Travaux	222 746.24 €HT	25 134.71 €HT	7 699.77 €HT		255 580.72 €HT
Honoraires de maîtrise d'œuvre	14 478.01 €HT	1 633.03 €HT	501.71 €HT		16 612.75 €HT
Autres frais : recherche amiante, investigations complémentaires sur les réseaux, géotechnique + contrôle compactage, coordination SPS,	15 536.26 €HT	1 752.40 €HT	538.38 €HT		17 827.04 €HT
TOTAL	252 760.51 €HT	28 520.14 €HT	8 739.86 €HT		290 020.51 €HT+2

Toute modification ultérieure de l'estimation prévisionnelle de l'opération (consécutive à l'avancement des études puis à la passation des marchés ou l'exécution des travaux) est portée à la connaissance du Syndicat. Le nouveau montant de l'opération ainsi défini doit recueillir l'approbation du Syndicat en cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle de la part du Syndicat. Toute modification financière impliquant ou confortant l'augmentation de plus de 5% du montant prévisionnel fera l'objet d'un avenant à la présente convention (travaux supplémentaires, actualisation des prix, frais d'huissier, ...) approuvé par le Bureau Syndical.

Article 6 - MODALITE DE PAIEMENT DE LA PART DU SYNDICAT

Le Syndicat rembourse au SIVOM le montant TVA comprise des travaux lui revenant au fur et à mesure de leur avancement suivant les règles de répartition énoncées ci-dessus et sur titre émis par le SIVOM accompagné d'une copie de la facture des prestataires ou des entreprises faisant apparaître la répartition détaillée des travaux par compétence.

Le SIVOM et le Syndicat feront respectivement leur affaire de la récupération de la TVA afférente aux travaux relevant de leur compétence selon le régime pour lequel ils auront opté

Article 7 - ASSURANCES

Le SIVOM souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution des travaux et notamment si nécessaire une assurance dommages-ouvrage. Une copie des différents contrats d'assurance est communiquée au Syndicat sur sa demande.

Article 8 - RESPONSABILITES

Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de l'exécution des travaux. Leur part respective de responsabilité est déterminée au prorata de la part de financement des travaux supportée, in fine, par chaque collectivité.

Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action contentieuse de nature indemnitaire dirigée contre l'une des deux parties.

Toutefois le SIVOM demeure seul responsable vis à vis du Syndicat en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention, y compris en cas de résiliation et de résolution prévues aux articles 11 et 12.

Article 9 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Jusqu'à la réception des travaux, le SIVOM, maître d'ouvrage, conserve la propriété de l'ouvrage.

A compter de cette réception, chaque partie entre en possession de la partie de l'ouvrage qui lui revient.

Article 10 - DATE D'EFFET ET DUREE:

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle s'achève à l'exécution complète de toutes les obligations souscrites par les parties contractantes et notamment l'achèvement des travaux.

Article 11 - RESILIATION ANTICIPEE

Chaque partie contractante peut résilier, avant le terme convenu ci-dessus, la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois. La partie ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour l'autre partie.

Les deux parties se rapprochent pour évaluer les préjudices liés à la résiliation et pour examiner les modalités de dédommagement. Ils examinent également le sort des contrats en cours conclus par le Syndicat et notamment les contrats de travaux et les contrats d'emprunt ainsi que le sort des ouvrages réalisés et de ceux en cours de travaux.

Un procès-verbal signé par les parties contractantes formalise l'accord amiable intervenu entre elles.

Article 12 - RESOLUTION

En cas de manquement aux présentes stipulations contractuelles, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure infructueuse adressée par la partie en ayant pris l'initiative.

La résolution engage la responsabilité de la partie ayant manqué à ses obligations contractuelles.

En cas de résolution les parties se rapprochent pour examiner les sorts des contrats et des biens ainsi que l'évaluation et les modalités de dédommagement comme indiqué ci-dessus.

Article 13 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en deux originaux.

Fait à _____, le _____,

Pour le SIVOM

Alain DELSOL
Président
Du SIVOM SAGe

Pour le Syndicat

Sébastien VINCINI
Président
du Syndicat Mixte de l'Eau
et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Envoyé en préfecture le 12/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le 12/05/2022-n°79

ID : 031-200023596-20220511-09_220511-DE

Berger
Levrault